ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-088

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-03-01-00002 - Délégation de signature du comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Rennes 2, aux agents de son service (4 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-03-02-00005 - Arrêté préfectoral modifiant la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale s'agissant des représentants de d'administration du CD 35 (2 pages) Page 8

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-03-01-00002

Délégation de signature du comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Rennes 2, aux agents de son service

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DU COMPTABLE RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

DE RENNES 2

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de RENNES 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Martine CREAC'H, inspectrice divisionnaire hors classe, Mme Mickaelle BLANCHARD, Mme Yannick LE GOFF et Mme Nathalie NEYME, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de RENNES 2, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) les avis de mise en recouvrement

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette,

les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROHART Christophe	PRAVOND Michel	LE GUEN Morgane
GARNIER Florence	MAILLOTTE Claire	GUILLEUX Isabelle
OZCAN Sengül	BESNARD Elodie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HELLEU Marlene	ROUX Nathalie	D'ESPARBES Eric
POUPEL Marie-Hélène	ROGER DELILLE Sylvie	GARNIER Joël
GAUTHIER Samuel	ZAIR Adèle	ASSGARIAN Sarah
GAUDIOSO Eloïse	CALLEC Nadège	RENAUDIN Anthony
MENGUY Marine	ERNOUF Simon	PETRYKOWSKI Annie
MOHAMED ABDOU MZE houssam	POLAT Alizée	FONSECA Anthony
RIVOAL Lantoarimana	LECONTE Vincent	SIVADIER Thierry

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP RENNES 1, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
MEVEL Sylvie	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
BOUGEARD Sandrine	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
PLARD Philippe	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
GILET Morgane	Agent	800€	6 mois	8000€

BROSOLO Olimpia	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
LE FUR Christelle	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
SEIGNEURET Bruno	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
KOKOUENDO YA MBESSE Patricia	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
MOREAU Rozenn	Agent	800€	6 mois	8000€
CORRE Jean-Christophe	Agent	800€	6 mois	8000€
PASSEGUE Véronique	Contrôleur Principal	800€	6 mois	8000€
JOUAULT Yann	Agent	800€	6 mois	8000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les limites de : 300€ pour les décisions gracieuses et 3000 € pour la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé, peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de RENNES 1, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUDIOSO Graziella	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
LY Mélanie	Agent	2000€	2000€	3 mois	3000€
SAINTE-ROSE Corinne	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
DI MAGGIO	Agent	2000€	2000€	3 mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de RENNES 1.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 1er mars 2022
Le responsable du SIP de RENNES 2

Christophe KERGUELEN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-02-00005

Arrêté préfectoral modifiant la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale s'agissant des représentants de d'administration du CD 35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants de l'administration
Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 5, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 relatif à la modification des représentants des collectivités amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les représentants des collectivités pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales de chaque collectivité ou établissement non affilié au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ;

Vu le courriel du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 21 février 2022 relatif à la modification de la composition des représentants des collectivités à la Commission départementale de réforme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Laurence ROUX	Madame Jeanne LARUE
	Monsieur Denez MARCHAND
Monsieur Jean-Paul GUIDONI	Monsieur Sébastien GUERET
	Monsieur Stéphane LENFANT

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 06 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 02 MARS 2022

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux